



STATUTS DU SYNDICAT NATIONAL CFTC-HSBC

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION

Article 1 Il est constitué entre les salariés ou anciens salariés qui adhèrent aux présents statuts un Syndicat fondé sur les dispositions de la deuxième partie du Code du travail qui prend le nom de " Syndicat national CFTC-HSBC "

Clause essentielle

Article 2 Le Syndicat national CFTC-HSBC se réclame et s'inspire dans son action des principes de la Morale Sociale Chrétienne auxquels se réfère l'article premier des statuts de la Confédération Française des Travailleurs chrétiens (CFTC).

Clause essentielle

Article 3 Le Syndicat adhère à la Confédération Française des travailleurs chrétiens (CFTC) et se conforme aux statuts et règlement intérieur confédéraux, aux statuts types ainsi qu'aux règles fixées par le Conseil confédéral concernant l'organisation du Mouvement.

RI conf. art.1.2

Article 4 Le Syndicat a, en particulier, l'obligation de participer aux Congrès fédéral et confédéral selon les modalités fixées par la Fédération et la Confédération.

Stat. conf. art.7

Article 5 Du fait des dispositions d'organisation interne arrêtées par la Confédération, le Syndicat affilié participe obligatoirement à la vie et au fonctionnement de sa Fédération et, par l'intermédiaire de ses sections, participe à la vie et au fonctionnement des unions départementales / interdépartementales / régionales de syndicats qui le concernent.

Stat .conf. art.7

Article 6 Il s'engage à respecter les obligations statutaires résultant de son adhésion à la Confédération et son rattachement à la Fédération et à prendre en compte leurs orientations pour la cohérence du Mouvement.

Article 7 Il a pour objet :

1. L'étude et la défense en commun des intérêts professionnels, économiques et sociaux de ses adhérents,
2. La représentation de ses membres adhérents devant les autorités,
3. La recherche des moyens de perfectionner la valeur intellectuelle, professionnelle et morale de ses membres.

Article 8 Il peut exercer toutes les activités prévues dans la deuxième partie du Code du Travail, en particulier en son livre 1^{er} aux articles L.2111-2 et L.2132-2 à L.2132-6.

Article 9 Le Syndicat CFTC-HSBC est constitué pour une durée illimitée.

Article 10 Son siège social est fixé au siège d'HSBC France, 103, avenue des Champs Elysées 75008 Paris
Il peut être transféré dans son champ de compétence géographique par décision de son Conseil.

Article 11 Peut adhérer au Syndicat national CFTC-HSBC tout salarié ou ancien salarié du Groupe HSBC qui, se conformant aux dispositions des présents statuts et réglant la cotisation fixée, est admis par la section. Le Syndicat peut refuser une adhésion. Un appel de cette décision est possible devant le Conseil du Syndicat.

Article 12 Un adhérent dont la cotisation d'une année civile demeure impayée à l'issue du premier semestre de l'année suivante perd de facto la qualité d'adhérent. Un membre élu ou désigné dont la cotisation d'une année civile demeure impayée à l'issue du premier semestre de l'année suivante ne pourra plus se prévaloir de son appartenance à la CFTC-HSBC.

CHAPITRE 2 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 Seuls peuvent participer à une assemblée générale et prendre part aux votes les adhérents à jour de cotisation. (*cf. article 12*).

Article 14 Un adhérent du syndicat peut donner sa voix au délégué de la délégation géographique à laquelle il appartient, à un autre adhérent ou à un membre de la Délégation Nationale.
Un adhérent mandaté ne peut détenir plus de 45 % des voix lors de l'assemblée.

Article 15 Le Syndicat national CFTC-HSBC se réunit une fois tous les 4 ans en assemblée générale ordinaire.

Article 16 La convocation, l'ordre du jour arrêté par le Conseil, les rapports et, lors du renouvellement des membres du Conseil l'appel de candidature sont adressés à l'ensemble des adhérents au moins un mois avant la date fixée. La Fédération CFTC Banques reçoit également ces documents et est invitée à participer à l'assemblée générale.

Article 17 A l'ouverture de l'assemblée, une ou plusieurs questions peuvent être ajoutées à l'ordre du jour au titre des questions diverses. Elles peuvent faire l'objet d'une discussion mais non d'un vote ; il peut être décidé de les inscrire à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou du prochain Conseil. Selon l'actualité et pour statuer sur l'urgence, une réunion anticipée du Conseil est prononcée pour convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 18 L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour. C'est elle qui approuve les rapports d'activité, d'orientation et financier, c et procède à l'élection des membres du Conseil. Elle désigne également trois vérificateurs, choisis parmi les adhérents non membres du Conseil, chargés de contrôler les comptes internes pendant la période s'écoulant jusqu'à la prochaine assemblée. L'assemblée mandate le Conseil pour valider les comptes de l'exercice, voter le budget prévisionnel et fixer le montant des cotisations.

Article 19 L'assemblée générale ordinaire délibère valablement à la majorité simple des suffrages exprimés le quorum étant atteint. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés.

Article 20 L'élection du Conseil se déroule obligatoirement à bulletin secret. Les autres votes peuvent avoir lieu à main levée si la majorité simple des adhérents présents et représentés l'accepte.

Article 21 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil pour procéder à une modification des statuts ou décider d'une fusion ou de la dissolution du Syndicat. Une modification des statuts peut être présentée par le Conseil à son initiative ou à la demande d'adhérents. La convocation, l'ordre du jour et les projets de modification avec l'avis du Conseil sont adressés à l'ensemble des adhérents au moins un mois avant la date fixée.

Article 22 L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés le quorum étant atteint.

CHAPITRE 3 : CONSEIL

Article 23 Le Syndicat national CFTC-HSBC est administré par un Conseil élu à bulletin secret par l'assemblée générale et composé de 7 membres au minimum et de 11 membres au maximum.

Limite d'âge, clause essentielle

Article 24 Peuvent, seuls, accéder au Conseil les candidats, en activité, âgés de moins de 65 ans au jour de la prise de fonction et adhérent à la CFTC et ayant exercé depuis au moins un an un poste de responsabilité syndicale au sein de la CFTC. En outre, un représentant des retraités sans limite d'âge peut participer avec voix délibérative aux travaux du Conseil.

Article 24-1 Le conseil peut décider d'élire un Président d'Honneur. Le Président d'Honneur, s'il existe, ne fait pas partie du Bureau, ne participe pas à la gestion quotidienne du syndicat et n'exerce aucune fonction exécutive, ni aucun pouvoir de décision. Il est informé des réunions du Conseil et y dispose d'une voix délibérative. Il n'est pas astreint à venir à chaque Conseil.

Article 25 La durée du mandat des membres du Conseil est de 4 ans.

Article 26 Les membres sortants sont rééligibles sous réserve de respecter la limite d'âge fixée à l'article 24 et la limite de durée fixée à l'article 39.

Article 27 Lorsqu'en cours de mandat un siège de Conseiller devient vacant, il est fait appel dans l'ordre aux candidats non élus par la dernière assemblée générale ordinaire. A défaut de candidat ayant réuni au moins 30% des suffrages, le siège reste vacant.

Article 28 Le Conseil se réunit sur convocation du Président et du Secrétaire général au moins 2 fois par an et chaque fois que nécessaire. Il peut être également convoqué à la demande d'au moins la moitié des membres du Conseil.

Article 29 Dans le cadre des orientations et votes de l'assemblée générale, le Conseil administre, gère et organise l'activité du Syndicat. Il prépare, en outre, les rapports et le projet de budget soumis à l'assemblée générale.

Article 30 Le Conseil veille au respect de la discipline telle qu'elle résulte de l'application des statuts et du règlement intérieur.

Clause essentielle

Article 31 En cas de conflit le Conseil ou le bureau par délégation a la responsabilité de le régler par la voie de la conciliation ou de la médiation et, si nécessaire, par la voie de l'arbitrage conformément aux orientations confédérales arrêtées en la matière.

Article 31-1 En cas de conflit entre les structures et en application des articles 26 des statuts confédéraux et 9.1.1 du règlement intérieur confédéral, aucune action en justice ne pourra être envisagée avant saisine du bureau confédéral.

Article 32 Dans des circonstances de nature à porter un préjudice au Syndicat national CFTC-HSBC, le Conseil peut prononcer, après l'avoir entendu, l'exclusion d'un adhérent en se prononçant par vote à bulletin secret recueillant les suffrages des 2/3 des membres présents. Cette sanction nécessite le respect des droits de la défense. Un recours est possible devant l'assemblée générale ; le recours n'est pas suspensif de la décision.

Article 33 Tout Conseiller non présent, sauf excuse valable, plus de 3 fois consécutives et/ou non à jour de ses cotisations depuis plus de 6 mois, sera considéré, après consultation du Conseil et sur avis du bureau, comme démissionnaire du Conseil. Le Conseil du Syndicat prononce l'exclusion sans être tenu de motiver publiquement ses décisions. Les causes déterminantes de l'exclusion sont notamment l'indignité notoire de conduite, une condamnation entachant l'honorabilité, un manquement grave aux statuts du Syndicat. Pourra être exclu tout membre qui serait une cause de préjudice moral ou matériel pour le Syndicat et porterai atteinte à ses intérêts.

CHAPITRE 4 : BUREAU

Article 34 Le Conseil élit en son sein, au scrutin majoritaire à bulletin secret, un bureau composé au moins d'un président, d'un secrétaire général et d'un trésorier.

Article 35 Le Président veille à la bonne marche du Syndicat dans le respect de ses statuts. Il préside les réunions du Conseil et du bureau. Il représente officiellement le Syndicat et peut agir en justice. Il a la signature pour le règlement des dépenses.

Article 36 Le secrétaire général conduit l'activité et le fonctionnement du Syndicat. Il prépare les réunions des instances, rend compte devant elles de l'action menée, prend les dispositions nécessaires à l'exécution des décisions. Il n'a pas la signature pour le règlement des dépenses.

Article 37 Le trésorier assure la gestion financière et comptable du Syndicat et en rend compte devant les instances. Il a la signature pour le règlement des dépenses

Clause essentielle

Article 38 Le Président, le secrétaire général et le trésorier ne peuvent pas cumuler plus de 3 de ces postes dans l'ensemble du Mouvement.

Clause essentielle

Article 39 Le renouvellement à un poste de Président, Secrétaire Générale, Trésorier mandat ne peut conduire au maintien de l'un de ces 3 responsables à un même poste plus de 12 ans consécutifs.

Article 40 Le Bureau se réunit au minimum chaque trimestre sur convocation du Président et du Secrétaire.

Article 41 Le bureau dispose d'une délégation de pouvoir permanente pour l'exécution des décisions prises en Conseil et pour la gestion courante du Syndicat. Il peut prendre des décisions urgentes sous réserve d'en rendre compte au plus prochain Conseil. Dans les limites du budget annuel, il ordonnance les dépenses sur proposition du secrétaire général.

Les mandats des membres du bureau syndical sont irrévocables au cours d'un mandat séparant deux assemblées ordinaires, sauf faute lourde portant préjudice aux intérêts du Syndicat constaté par une assemblée extraordinaire.

CHAPITRE 5 : REPRESENTATION

Article 42 Conformément à l'art 35 des Statuts Confédéraux et au chapitre 11 du Règlement intérieur confédéral, le Conseil, ou par délégation le bureau, donne mandat à des militants pour qu'ils représentent le Syndicat et agissent en son nom et pour son compte. Les obligations incombant au mandant et au mandaté sont formalisées dans un contrat respectant les clauses du contrat type annexé au règlement intérieur confédéral.

Article 43 Le Syndicat national CFTC-HSBC désigne un délégué syndical ou un représentant de la section syndicale après consultation ou sur proposition de la Délégation Nationale. Il consulte et informe également la Fédération CFTC Banques et l'union départementale / interdépartementale / régionale de syndicats d'appartenance du militant. Chaque militant mandaté signe une charte qui définit son cadre d'intervention.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Clause essentielle

Article 44 Le Syndicat national CFTC-HSBC applique les dispositions financières précisées au chapitre V des statuts confédéraux et au chapitre 10 du règlement intérieur confédéral ainsi que les décisions du Comité national confédéral et des structures géographiques et professionnelles auxquelles il appartient.

Clause nécessaire

Article 45 Le Trésorier est chargé d'établir et de présenter au Bureau pour l'arrêté des comptes et au Conseil pour l'approbation au plus tard avant le 30 juin de chaque année en cours (année N) :

- Le compte de résultat
- Le bilan de l'exercice écoulé de l'année N-1
- Les annexes
- L'affectation des résultats

Le trésorier doit proposer au Conseil le budget prévisionnel de l'année suivante (N+1). Il est chargé d'autre part, de publier ces comptes dans les conditions prévues par le décret, soit par l'intermédiaire de la Confédération, soit par toute autre publication officielle.

Clause nécessaire

Article 46 le circuit de gestion des adhérents est le circuit confédéral obligatoire. La part fixe des cotisations des adhérents doit être remontée à la Confédération qui se charge de les reverser sous huitaine. Ces reversements sont effectués sur la base des

barèmes validés lors du Comité national confédéral, des barèmes spécifiques votés par les instances de la Fédération CFTC et selon les barèmes votés par les instances des différentes structures affiliées à la CFTC.

Clause nécessaire

Article 47 Le syndicat national CFTC-HSBC doit faire connaître chaque année après le Comité national d'octobre, au secrétariat confédéral, le nombre de cartes syndicales qui lui est nécessaire pour l'exercice suivant. Cette demande est appuyée du barème des cotisations appliquées tant l'année en cours que l'année suivante. Un double de ces documents est adressé à la Fédération CFTC Banques.

Article 48 Le Syndicat national CFTC-HSBC adresse chaque année une copie de ses comptes certifiée conforme par son président à la fédération CFTC Banques et à la Confédération.

Stat. conf. art. 34

Article 49 Le Syndicat national CFTC-HSBC tient à la disposition de la Commission confédérale des finances ou de la Fédération CFTC ses registres et pièces comptables.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Stat. conf. art.9

Article 50 En cas de modification des clauses essentielles des statuts ou statuts types confédéraux, le Syndicat national CFTC-HSBC s'engage à procéder, dans les plus brefs délais, à la mise en conformité de ses propres statuts.

Article 51 Un règlement intérieur établi par le Conseil du Syndicat complète et précise les dispositions des présents statuts sans pouvoir les contredire. Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer. Le règlement intérieur peut être adopté, modifié ou abrogé à la majorité simple des suffrages exprimés par les Conseillers syndicaux, le quorum étant atteint.

Article 52 Dans les trente jours qui suivent l'assemblée, le Syndicat national CFTC-HSBC fait connaître à la Fédération CFTC Banques et la Confédération les changements intervenus dans son Conseil ou les modifications adoptées.

Article 53 En cas de dissolution du Syndicat national CFTC-HSBC, l'assemblée générale extraordinaire arrête les dispositions à prendre en ce qui concerne la dévolution des biens à la Confédération CFTC et désigne les personnes chargées de procéder aux opérations de liquidation.

Article 54 *Conditions de désaffiliation*

En cas de désaffiliation de la CFTC, le syndicat doit le faire conformément à l'article 12 des Statuts confédéraux et à l'article 3.1.7 du Règlement intérieur confédéral, en fournissant :

- Comptes arrêtés des années N (arrêtés au jour de la demande de désaffiliation) et N-1
- Etat de l'ensemble des possessions financières et patrimoniales
- Apurement des dettes et reversements des quotes-parts des cotisations dues
- Documents attestant que la CFTC s'est portée garante du paiement d'une dette. Dans le cas contraire, engagement sur l'honneur des dirigeants de la structure mentionnant explicitement que la CFTC n'est nullement engagée en tant que garante ou caution

- Etat des procédures judiciaires en cours.

Les présents statuts comportent 56 articles et 7 chapitres

Fait à Paris le 11 septembre 2014

Le Président
Nom : Pascal Bélouis
Signature :

Le Secrétaire
Nom : Nathalie Ninauve
Signature :